

VD_OMNI BO.2005.0048 vom 24. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0048

FR: VD_OMNI BO.2005.0048 du 24 juin 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0048 del 24 giugno 2005

Regeste

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Faute de résider en Suisse depuis au moins 5 ans, la recourante, de nationalité congolaise et au bénéfice d'une autorisation de séjour, ne remplit pas l'une des conditions posée par la loi pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'études. Le fait qu'elle soit placée sous l'autorité de sa tante, chez qui elle réside, et que cette dernière vive en Suisse depuis plus de 10 ans ne suffit pas pour ouvrir le droit à une bourse d'études.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions de domicile et de nationalité sont fixées notamment à l'art. 11 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), lequel a la teneur suivante: "Art. 11.al. 1 LAE Bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud, sauf exceptions prévues aux articles 12 et 13 ci-après:

a) les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne; b) les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le Canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département de justice te police." L'art. 12 ch. 1 LAE pour sa part précise ce qui suit: "Art. 12 ch. 1 LAE Le domicile des parents n'est pas pris en considération: 1. Si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant." b) En l'espèce, il est établi que la recourante dépend financièrement de sa tante, laquelle est domiciliée dans le canton de Vaud depuis 1991. La condition de l'art. 12 ch. 1 LAE est dès lors certes remplie. Par contre, en application de l'art. 11 al. 1 let. b LAE, la recourante, de nationalité congolaise, devrait résider dans le canton de Vaud depuis au moins 5 ans pour pouvoir bénéficier d'une aide à la formation, indépendamment du domicile de ses parents ou des personnes qui pourvoient à son entretien (v. dans ce sens p. ex. BO.2004.0084, BO.2002.0154, BO.2001.0128, BO.2000.0104). Or tel n'est pas le cas, puisqu'elle n'y est établie que depuis le mois de février 2003. Ne remplissant pas la condition de cinq ans au moins dans le canton de Vaud, elle n'a pas droit à une bourse pour sa première année d'études au gymnase de

Beaulieu. Cas échéant, sa situation pourra être réexaminée au mois de février 2008, à moins qu'elle ne soit mise auparavant au bénéfice d'un permis d'établissement C. L'une des conditions légales à l'octroi d'une bourse faisant défaut, aucune allocation ne peut être versée, quelle que soit par ailleurs sa situation familiale.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Vu le sort du pourvoi, un émolument de 100 francs sera mis à charge de la recourante, compensé par l'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.